



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CC/YH

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions du 9 et du 23 février 2010
2. 6072 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;
 2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
 3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
 4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
 5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
 6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
 7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
 8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3

juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;

9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;

10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;

11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande;

18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière

d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;
19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;
20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Ben Fayot remplaçant M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
Mme Betty Sandt, Ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, Administration des Contributions directes
Mme Carole Closener, Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions du 9 et du 23 février 2010

Les procès-verbaux des réunions du 9 et du 23 février 2010 sont approuvés.

2. 6072 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir

la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;

2. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;
3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;
4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;
5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;
6. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;
7. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;
8. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;
9. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;
10. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;
11. approbation du Troisième Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion

fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;

12. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;

13. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;

14. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;

15. approbation de l'Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;

16. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;

17. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003 et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande;

18. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;

19. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;

20. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d'impôt commercial et d'impôt foncier et prévoyant la procédure y applicable en matière

d'échange de renseignements sur demande

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire, émis le 23 février 2010, le Conseil d'Etat a analysé l'amendement que la Commission des Finances et du Budget avait adopté au cours de la réunion du 9 février 2010 et qui tendait à préciser que tant le délai que l'instance d'appel ont un effet suspensif à l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat note que l'article 45 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement des procédures devant les juridictions administratives dispose déjà que, sans préjudice de la disposition de l'article 35, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées pendant le délai et l'instance d'appel. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'article 35 prévoit que « *par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant l'instance d'appel. La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel* ».

Il résulte de la combinaison des deux articles qu'il sera sursis d'office pendant le délai et l'instance d'appel seulement aux jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées et sur demande de la partie requérante, lorsque le jugement est susceptible de causer un préjudice grave et définitif, à apprécier par le juge de première instance par une décision spéciale.

Comme les jugements déboutant du recours contre la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements ne tombent pas sous le bénéfice de l'article 45, le Conseil d'Etat remarque que l'amendement parlementaire a toute sa justification.

Le Conseil d'Etat préfère cependant reprendre le texte de l'article 45 en lieu et place de celui proposé par la Commission qui se lirait alors de la façon suivante:

« Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. »

Cette formulation se démarque des règles de droit commun découlant des prédicts articles 35 et 45, en ce qu'elle n'admet pas de considérer un jugement de rejet de la demande comme exécutoire.

La version proposée par le Conseil d'Etat a cependant l'avantage que la question de la recevabilité de l'appel introduit hors délai doit être toisée par la Cour administrative avant d'entamer la procédure au fond.

La Commission des Finances et du Budget partage les observations du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

Présentation du projet de rapport

M. Lucien Thiel présente les grandes lignes de son projet de rapport (cf. doc. parl. 6072¹¹).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Conformément à l'article 4 du projet de loi, l'administration fiscale compétente, après avoir vérifié si la demande remplit les conditions légales, « *notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements*

demandés au détenteur des renseignements » (qui est dans la grande majorité des cas un établissement financier).

En pratique, l'administration fiscale, n'ayant pas accès aux données concernant le client de l'établissement financier, n'a pas la possibilité de contacter directement le client. Or l'établissement financier, dans le cadre de la relation contractuelle qu'il a avec son client, informe ce dernier de l'existence de la demande. La personne visée par la décision précitée a alors la possibilité d'introduire un recours en annulation.

La procédure a été calquée sur celle qui a été mise en place dans le cadre de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

- Les échanges de lettres précisent que l'autorité compétente de l'Etat requérant fournit à l'autorité compétente de l'Etat requis « *une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées* ». Cette formulation correspond au standard utilisé par l'OCDE et couvre le volet « étranger » (se déroulant sur le territoire de l'Etat requérant) de la procédure.
- Concernant le secret professionnel, il convient de noter que selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 (nouvel article 3) : « *Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.* »

Dans le commentaire des articles du projet de loi, on peut lire sous « *Ad Article 2* » : « *L'alinéa 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.* »

Dans son avis émis le 10 décembre 2009, l'Ordre des Avocats note que « *Aussi de la part de la généralité des termes utilisés dans l'article 2 (2) du projet de loi tout comme de l'exposé des motifs on ne semble pas viser seulement le secret du banquier et le secret de l'assureur mais bien toute forme de secret professionnel y compris le secret professionnel de l'avocat. Si le cas échéant il peut être justifié qu'un avocat domiciliataire peut se voir adresser une demande de la part des administrations fiscales de même manière qu'un établissement bancaire ou encore qu'une compagnie d'assurance, cela ne saurait être le cas pour un avocat qui s'occupe d'un dossier de contentieux respectivement de conseil juridique et/ou fiscal de son client.* »

Aussi le projet de rapport, dans le commentaire de l'article 2, vient-il compléter cette observation par la remarque suivante : « *Il s'en suit qu'un avocat agissant en sa qualité de domiciliataire ou d'administrateur doit donner suite à une demande de renseignements, alors qu'il ne saurait en être de même au cas où l'avocat a reçu des informations confidentielles de la part de son client dans le cadre d'une consultation juridique.* »

- Quant aux moyens utilisés par l'Etat requérant pour obtenir les informations, les conventions prévoient que les renseignements sont obtenus conformément à la législation interne de cet Etat (et non pas de l'Etat requis).
- Le Gouvernement envisage de constituer un bureau ad hoc dont la mission sera de centraliser toutes les demandes et de décider, sur base des renseignements fournis

par l'Etat requérant, du caractère « pertinent » de ceux-ci. Ce bureau sera placé sous supervision directe de la direction de l'administration fiscale. Cette façon de procéder devrait permettre d'avoir une ligne de conduite uniforme.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté avec une majorité de onze voix pour et une abstention (M. Gast Gibéryen).

Il sera proposé à la Conférence des Présidents d'aménager le modèle 1, afin de laisser un temps de parole de 25 minutes au rapporteur à l'occasion des discussions en séance publique.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 9 mars 2010

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter